



## DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Notice explicative

Pour le déclassement d'une partie du chemin des molles

(Parcelle YA 198)

A Maringues

---

## Sommaire

<b>Partie I. Contexte et objet de l'enquête .....</b>	<b>3</b>
<b>Partie II. Notice explicative de l'enquête publique .....</b>	<b>5</b>
A) Rappel de la procédure de déclassement.....	5
B) Déroulement de la procédure d'enquête publique préalable .....	6
1) Lancement de l'enquête et information du public .....	6
2) Déroulement de l'enquête et collecte des informations du public.....	6
3) Clôture de l'enquête et décisions pouvant être adoptées par l'autorité compétente.....	7

## Partie I. Contexte et objet de l'enquête

La parcelle cadastrée section YA n°198 sise sur le chemin des Molles à Maringues est une partie de chemin communal qui part de la RD 1093 et aboutit sur la voie communale n°25.



Un document d'arpentage a été réalisé par la Société SELARL GEOVAL située 38 rue de Sarliève CS 10012 - 63808 COURNON D'Auvergne.

Celui-ci établit la contenance de la partie de chemin à déclasser à 5 219m<sup>2</sup>





Cette voie étant aménagée et affectée à la circulation elle appartient au domaine public communal. Il s'agit d'une voie communale au sens du code de la voirie routière.

Afin de la mettre à disposition de la société Carrière et sablières de Maringues – Rossignol par un contrat de forage sur une durée de 30 ans, cette parcelle doit être désaffectée puis déclassée.

La CSM Rossignol immatriculée au RCS de Clermont Ferrand 381 087 444 envisage sur une emprise globale incluant la parcelle à déclasser un projet d'exploitation du gisement alluvionnaire sur 30 ans. L'extraction se fera sur un tènement de 26.71 ha au lieu dit « les bas de Laschamps ».

L'extraction sera de 100 000 t les 7 premières années puis 150 000t les 20 suivantes.

Les 3 dernières années seront consacrées à la remise en état du site.

A l'exception du chemin l'ensemble des parcelles concernées par le projet est propriété de la société les sablières du centre dont CSM Rossignol est une filiale à 100%.

## Partie II. Notice explicative de l'enquête publique

### A) Rappel de la procédure de déclassement

#### Définition :

La **voirie communale** se compose des voies publiques affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier communal. Elle est par principe inaliénable. Les communes qui souhaitent céder une partie de ces espaces doivent donc respecter une procédure aboutissant à leur déclassement du domaine public.

#### Conséquence du déclassement :

Le déclassement d'un bien communal a pour effet de le faire sortir du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal, ce qui permet à la commune de le gérer avec plus de souplesse et notamment de l'aliéner. Cette procédure relève de la compétence du conseil municipal et doit faire l'objet d'une délibération en conseil municipal.

#### Dispositions légales actionnées :

L'objet de cette présente enquête, dans le cas spécifique de déclassement de voirie la procédure de déclassement du domaine public routier communal doit également, comme le prévoit [l'article L 141-3](#) du Code de la voirie routière, faire en amont l'objet d'une enquête publique.

L'enquête publique, définie à [l'article L 134-2](#) du Code des relations du public avec l'Administration, «*a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.*».

Cette enquête est donc préalable à la prise de décision par le Conseil Municipal.

## **B) Déroulement de la procédure d'enquête publique préalable**

Comme indiqué ci-dessus, dans le cas spécifique de déclassement d'une voirie lorsque ce déclassement est susceptible de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, la procédure de déclassement du domaine public routier communal doit, selon l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, faire en amont l'objet d'une enquête publique avant que le conseil municipal ne puisse se prononcer sur le déclassement envisagé.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est ici le Maire en vertu des articles [L.141-3 alinéa 3](#) du Code de la Voirie Routière.

La procédure d'enquête publique s'effectue dans les conditions suivantes :

### **1) Lancement de l'enquête et information du public**

Monsieur le Maire de la commune de MARINGUES a pris **un arrêté en date du 10/01/2019** portant ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement anticipé de la parcelle YA n°198 du domaine public communal d'une contenance cadastrale de 5219 m<sup>2</sup>.

Cet arrêté désigne un commissaire enquêteur, précise l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête **du Jeudi 7 février 2019 à 8h30 au Vendredi 22 février 2019 à 17h30** et le lieu et les heures où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Parallèlement, un **avis d'enquête publique** a été publié sur les panneaux d'affichage de la Ville, sur le site internet de la commune et sur le site concerné par la procédure de déclassement, le **Jeudi 31 janvier 2019**.

Par ailleurs, cet avis a également fait l'objet de deux publications à savoir :

1. La Montagne en date du : Jeudi 29 janvier 2019
2. La Montagne en date du : Mercredi 13 février 2019

Toutes ces modalités d'affichage, de publication et de notifications ont pour but de permettre au public d'être informé de cette enquête.

### **2) Déroulement de l'enquête et collecte des informations du public**

**La présente enquête a lieu du Jeudi 7 février 2019 à 8h30 au vendredi 22 février 2019 à 17h00**

Elle est ouverte à la Mairie de Maringues aux jours et heures d'ouverture de l'accueil.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment :

1. une notice explicative,
2. des annexes techniques, avec notamment :
  - o *un plan de situation,*
  - o *un extrait du plan parcellaire*
  - o *un plan de délimitation de la propriété des personnes publique (parcelle YA 198) objet de la procédure de déclassement,*
3. des annexes réglementaires, avec notamment :
  - o *l'arrêté du maire en date du 10/01/2019 portant ouverture de l'enquête publique préalable*
  - o *l'avis d'enquête publique ,*
4. un registre d'enquête y est adjoit, spécialement ouvert à cet effet.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur ce registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Elles peuvent également être adressées à l'attention personnelle du commissaire enquêteur :

- par courriel : [direction@mairiemaringues.fr](mailto:direction@mairiemaringues.fr) ou,
- par courrier à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, 8 rue de l'hôtel de Ville – 63350 Maringues

Le commissaire enquêteur assure par ailleurs dans le cadre de cette enquête **deux** permanences à la Mairie :

- Jeudi 7 février 2019 de 8h30 à 12h00
- Vendredi 22 février 2018 de 14h30 à 17h00.

### 3) Clôture de l'enquête et décisions pouvant être adoptées par l'autorité compétente

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au Maire, le dossier et le registre accompagné de ses conclusions motivées. Son rapport doit être laissé à la disposition du public durant un an.

Le Conseil Municipal peut alors, suite à la prise en compte de ce rapport :

- décider du déclassement des parcelles concernées, puis procéder ultérieurement à leur cession
- renoncer à l'opération de déclassement.

En application des articles [L 141-4](#) du Code de la Voirie Routière et de l'article [R 134-30](#) du Code des Relations entre le Public et l'Administration, **si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le Conseil Municipal peut passer outre par une délibération motivée** dans un délai de les 3 mois à compter de la transmission du dossier au maire.